

BStGer SK.2014.45 vom 18. Dezember 2014

Bundesstrafgericht, 2014-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2014.45

FR: TPF SK.2014.45 du 18 décembre 2014

IT: TPF SK.2014.45 del 18 dicembre 2014

Regeste

Participation à une organisation criminelle (art. 260ter CP), blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis al. 2 let. a CP), vol en bande et par métier (art. 139 ch. 2 et 3 CP), subsidiairement recel (art. 160 CP), dommages à la propriété (art. 144 CP), violation de domicile (art. 186 CP), infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 et 19a LStup); Renvoi au MPC

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 329 al. 1 CPP, la direction de la procédure examine si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement (let. a), si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (let. b) et s'il existe des empêchements de procéder (let. c). S'il apparaît lors de cet examen ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure. Au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige (art. 329 al. 2 CPP). Le tribunal décide si une affaire suspendue reste pendante devant lui (art. 329 al. 3 CPP).

E. 1.1

Selon la systématique du CPP, c'est en premier lieu au ministère public qu'il incombe d'administrer les preuves nécessaires. En vertu de l'art. 308 al. 3 CPP, il lui appartient, dans le cas d'une mise en accusation, de fournir au tribunal les éléments essentiels lui permettant de juger de la culpabilité du prévenu et de fixer la peine. Le ministère public porte la responsabilité principale de l'établissement des faits, dès lors que le système de l'immédiateté des preuves limitée devant le tribunal confère à l'instruction, durant la procédure préliminaire, une importance particulière (arrêts du Tribunal fédéral 1B_302/2011 du 26 juillet 2011, consid. 2.2.1, et 1B_304/2011 du même jour, consid. 3.2.1; MAX HAU-RI/PETRA VENETZ, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014 [ci-après: BSK-StPO], n° 12 ad art. 343 CPP; PIERRE CORNU, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011 [ci-après: CR-CPP], n° 4 ad art. 308 CPP). Après la notification de l'acte d'accusation, les compétences passent au tribunal (art. 328 CPP). Si celui-ci estime que l'instruction n'est pas suffisante, il peut soit administrer des preuves au cours des débats (art. 343 et 349 CPP), soit renvoyer l'accusation au ministère public pour qu'il la complète (art. 329 al. 2 CPP).

E. 1.2

Le but de l'examen prévu par l'art. 329 CPP est d'éviter qu'une accusation clairement insuffisante ne conduise à des débats inutiles, ce qui serait contraire tant à l'économie de la procédure qu'au principe de célérité (v. JEREMY STEPHENSON/ROBERTO ZALUNARDO-WALSER, in BSK-StPO, n° 1 ad art. 329 CPP). Le sys-

- 11 - tème de l'immédiateté limitée des preuves aux débats implique que celles-ci doivent être administrées en priorité par le ministère public et que ce n'est qu'à titre exceptionnel que cette tâche incombe au tribunal aux conditions des art. 343 et 349 CPP. Pour ces motifs, si l'examen prévu par l'art. 329 CPP révèle que l'accusation présentée est insuffisante et que des mesures d'instruction supplémentaires sont nécessaires, le tribunal peut suspendre la procédure et renvoyer la cause au ministère public, afin qu'il complète l'administration des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 1B_302/2011 du 26 juillet 2011, consid. 2.2.2, et 1B_304/2011 du même jour, consid. 3.2.2). Le tribunal ne saurait toutefois faire une application trop large de l'art. 329 CPP et user de cette faculté pour éviter toute administration de preuve au cours des débats, notamment lorsque cela donne lieu à des opérations peu compliquées. En conséquence, un renvoi de la cause en application de l'art. 329 al. 2 CPP n'est admissible que si l'absence d'un moyen de preuve indispensable empêche de juger la cause au fond (arrêts du Tribunal fédéral 1B_302/2011 du 26 juillet 2011, consid. 2.2.2 in fine, et 1B_304/2011 du même jour, consid. 3.2.2 in fine).

E. 2.1

supra). Il en découle que, lorsqu'une écoute téléphonique a été traduite par deux personnes distinctes, le dossier doit indiquer clairement qui a traduit quels passages de celle-ci. D'après les instructions données le 26 mars 2014 à T_1, celle-ci devait indiquer au début de chaque procès-verbal d'écoute téléphonique la langue utilisée au cours de la conversation téléphonique traduite et retranscrite. Si plusieurs langues étaient utilisées au cours de la même conversation téléphonique, le procès-verbal d'écoute téléphonique correspondant devait comporter une annotation spécifique lors de chaque changement de langue. En l'état, cette exigence n'a pas été respectée pour tous les procès-verbaux des conversations téléphoniques impliquant le mingrélien. Ainsi par exemple, le début de la septième page du procès-verbal d'écoute téléphonique n° 68 (dossier MPC, p. A09-03-0294) mentionne entre parenthèses l'annotation "Mengrel". Cette annotation est reproduite entre parenthèses neuf lignes plus bas, sans qu'il ne soit fait mention d'un changement de langue survenu sur les dix lignes retranscrites entre ces deux annotations. Il n'est dès lors pas possible de comprendre exactement à quoi se rapportent ces deux annotations. En particulier, elles ne permettent pas de comprendre si le mingrélien a été utilisé pour un terme ou une phrase seulement, ou au contraire, pour tout le passage retranscrit sur ces dix lignes. Le même problème doit être constaté à la quatrième page du procès-verbal d'écoute téléphonique n° 110 (dossier MPC, p. A09-03-0498) et à la cinquième page du procès-verbal d'écoute téléphonique n° 156 (dossier MPC, p. A09-03-0799), où l'annotation "Géorgien" a été reproduite deux fois, l'une après l'autre, entre parenthèses, sans qu'il ne soit fait mention d'un changement de langue survenu entre ces passages. Le même problème est encore constaté à la huitième page du procès-verbal d'écoute téléphonique n° 153 (dossier MPC, - 15 - p. A09-03-0781) et à la 26e page du procès-verbal d'écoute téléphonique n° 161 (dossier MPC, p. A09-03-0843), où l'annotation "Russe" a été reproduite deux fois, l'une après l'autre, entre parenthèses, sans mention d'un changement de langue survenu entre ces passages. Le manque de clarté de ces annotations ne permet donc pas de comprendre qui de T_2 ou T_1 a traduit quels passages de ces conversations téléphoniques.

En outre, il faut relever que le procès-verbal d'écoute téléphonique n° 68 mentionne dans son en-tête que le géorgien et le mingrélien ont été utilisés au cours de la conversation téléphonique correspondante (dossier MPC, p. A09-03-0292). Toutefois, les 61 premières lignes retranscrites audit procès-verbal ne comportent aucune information quant à la

langue utilisée dans cette partie de la conversation téléphonique. Ce n'est qu'à partir de la 62e ligne qu'apparaît la première référence à la langue utilisée, à savoir le "Mengrel" (dossier MPC, p. A09-03-0293), suivie immédiatement, après la retranscription du terme "frère", de l'annotation "Géorgien" entre parenthèses. Ces insertions ne sont pas suffisantes pour comprendre clairement quelle langue a été utilisée depuis le début de cette conversation téléphonique, ni de savoir qui des deux traductrices précitées a traduit cette première partie de la conversation téléphonique. La même conclusion doit être retenue en ce qui concerne le début des procès-verbaux d'écoutes téléphoniques nos 70 (dossier MPC, p. A09-03-0303 et 0304), 73 (dossier MPC, p. A09-03-0323) et 162 (dossier MPC, p. A09-03-0853).

Enfin, les procès-verbaux d'écoutes téléphoniques nos 17 et 159 mentionnent dans leur en-tête que le mingrélien et le géorgien, respectivement le mingrélien, le géorgien et le russe ont été utilisés au cours des deux conversations téléphoniques correspondantes (dossier MPC, p. A09-03-0100 et A09-03-0810). Cependant, ces procès-verbaux ne comportent aucune référence spécifique au mingrélien dans leur texte. Sans une telle indication, il n'est pas possible de comprendre quels passages ont été prononcés dans cette langue au cours de ces deux conversations téléphoniques, ni de savoir qui a procédé à leur traduction et retranscription.

Les problèmes relevés au présent considérant à l'aide des exemples précités indiquent qu'il n'a pas été satisfait entièrement aux exigences découlant du droit d'être entendu.

E. 2.2

Le droit d'être entendu comprend également le droit des parties d'être consultées sur le choix de l'expert et de faire leurs propres propositions (art. 184 al. 3 CPP; NIKLAUS SCHMID, *Praxiskommentar StPO*, 2e éd., Zurich/Saint-Gall 2013, n° 13 ad art. 184 CPP). Bien que l'autorité ne soit pas liée par l'avis des parties, la consultation préalable de ces dernières leur permet de faire valoir d'éventuels motifs de récusation avant la désignation de l'expert (v. art. 183 al. 3 CPP). Le but de l'art. 184 al. 3 CPP tend à éviter, pour des motifs d'économie procédurale, que la désignation de l'expert ne soit ensuite contestée par les parties dans le cadre d'un recours (MARIANNE HEER, in *BSK-StPO*, n° 21 ad art. 184 CPP; v. ég. JOËLLE VUILLE, in *CR-CPP*, nos 16 et 17 ad art. 184 CPP). Conformément à l'art. 68 al. 5 CPP, les dispositions relatives aux experts (art. 73, 105 et 182 à 191 CPP) s'appliquent par analogie aux traducteurs et aux interprètes.

E. 3.1

En l'occurrence, à la suite du renvoi de l'accusation au MPC le 15 novembre 2013, cette autorité a mandaté deux personnes pour procéder à une nouvelle traduction et retranscription en français des 231 conversations téléphoniques en langue étrangère mentionnées dans le jugement du 28 juin 2012, à savoir T_1 et T_2, cette dernière n'étant intervenue que pour le mingrélien. D'après les indications figurant sur les 231 procès-verbaux d'écoutes téléphoniques remis par T_1 au MPC, dans leur version définitive du 12 septembre 2014, 38 conversations téléphoniques sont concernées par le mingrélien. Il s'agit des conversations téléphoniques ayant fait l'objet des procès-verbaux d'écoutes téléphoniques nos 1, 2, 7, 10, 13, 15, 16, 17, 20, 21, 32, 56, 57, 62, 64, 68, 70, 72, 73, 102, 103, 104, 106, 107, 110, 121, 139, 153, 154, 156, 157, 158, 159, 161, 162, 165, 166 et 216. Parmi ces 38 conversations téléphoniques, neuf ont été tenues intégralement en mingrélien (soit celles ayant fait l'objet des procès-verbaux d'écoutes téléphoniques nos 13, 16, 21, 56,

57, 107, 157, 158 et 216), les autres contenant des passages prononcés dans cette langue. Compte tenu du nombre de conversations téléphoniques comportant du mingrélien, cette langue revêt une importance considérable pour l'établissement des faits et la recherche de la vérité matérielle dans la présente cause. Aussi, plusieurs problèmes majeurs en lien avec le mandat confié à T_2 et le travail accompli par celle-ci se posent. Ces problèmes font l'objet des considérants 3.2 et 3.3 ci-après.

E. 3.2.1

S'agissant tout d'abord de la désignation de T_2 en qualité de traductrice, le dossier ne comporte aucune information sur la formation, les connaissances linguistiques et l'expérience professionnelle de cette personne. De telles informa-

- 13 - tions sont pourtant indispensables pour s'assurer que le traducteur, dont le rôle correspond à celui d'un expert, dispose des connaissances et des compétences nécessaires à l'exécution de son mandat (art. 183 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 68 al. 5 CPP). En l'état, le dossier ne permet pas de savoir si la pré-nommée possède ou non les qualifications requises pour le mandat qui lui a été confié. L'absence de ces informations n'est pas compatible avec les garanties déduites du droit d'être entendu, telles qu'exposées précédemment (v. consid.

E. 3.2.2

Il ressort en outre d'un échange de correspondances intervenu après le 16 septembre 2014 entre Maître Jornod et le MPC que cette autorité a désigné T_2 sans donner préalablement l'occasion aux prévenus de s'exprimer sur le choix de cette traductrice et de faire leurs propres propositions. Cette manière de procéder n'est pas conforme à la règle de l'art. 184 al. 3 CPP, qui découle du droit d'être entendu. Les prévenus n'ont dès lors pas eu la possibilité de contester la désignation de T_2, ni de faire valoir d'éventuels motifs de récusation la concernant (art. 56 CPP, applicable par renvoi des art. 183 al. 3 et 68 al. 5 CPP). Etant donné l'importance significative des conversations téléphoniques dans le dossier présenté pour jugement, cette consultation préalable est nécessaire pour écarter tout doute quant à l'indépendance et l'impartialité de cette traductrice.

E. 3.2.3

D'après le contrat de mandat qu'elle a signé, T_2 devait traduire et retranscrire en français à l'attention du MPC les passages prononcés en mingrélien dans les 231 conversations téléphoniques mentionnées dans le jugement du 28 juin 2012. Il apparaît cependant, à teneur des explications avancées le 8 octobre 2014 par le MPC, que la pré-nommée a procédé à une traduction orale en géorgien desdits passages à l'attention de T_1, laquelle les a ensuite traduits et retranscrits en français. Les contradictions entre le mandat écrit de T_2 et les explications du MPC soulèvent de sérieux doutes sur les connaissances du français de la pré-nommée. En effet, les explications du MPC portent plutôt à croire que cette dernière ne maîtrise pas cette langue. Si elle la maîtrisait, il serait difficile de comprendre pour quelle raison elle n'a pas procédé elle-même à la traduction et à la retranscription en français des passages en mingrélien, avant de remettre le résultat écrit de son travail au MPC, conformément à ses obligations contractuelles. Dans ces conditions, il n'est pas possible de s'assurer que T_2 possède effectivement les connaissances en français qui étaient requises pour cet exercice. Il s'ensuit qu'il n'est pas possible de savoir si elle a compris les clauses du contrat qu'elle a signé, en particulier celle renvoyant au texte de l'art. 307 CP reproduit sur une annexe, ces deux documents n'étant rédigés qu'en français. Ces

circonstances ne permettent pas non plus de retenir que la prénommée a été va- lablement et suffisamment rendue attentive aux conséquences pénales d'une fausse traduction en justice au sens de l'art. 307 CP.

- 14 -

E. 3.3

En ce qui concerne le travail de traduction, voire de retranscription, effectué par T_2, le dossier ne comporte aucune information sur les instructions qu'elle a re- çues pour ce faire. A la différence de T_1, le dossier ne comprend pas de direc- tives écrites que le MPC lui aurait adressées. De même, les contradictions rele- vées au considérant précédent entre le contrat de T_2 et les explications du MPC ne permettent pas de comprendre la méthode exacte de travail que la pré- nommée a suivie, ni de savoir précisément à qui elle a remis le fruit de son acti- vité, quand et sous quelle forme. A cela s'ajoute que la note au dossier du 16 septembre 2014 n'indique pas si le travail de T_2 a fait l'objet d'un contrôle et, le cas échéant, par qui et comment. Dans le même ordre des choses, cette note n'indique pas si T_2 a dû procéder à des corrections de son travail et, le cas échéant, de quelle manière et sur la base de quelles instructions. Le respect du droit d'être entendu implique toutefois que de telles informations figurent au dos- sier.

E. 3.4

Le droit d'être entendu en matière d'écoutes téléphoniques en langue étrangère commande de mentionner qui a procédé à la traduction de celles-ci (v. consid.

E. 3.5

Il ressort d'un échange de correspondances intervenu entre le MPC et Maître Piguet que ce dernier a évoqué des différences entre les procès-verbaux d'écoutes téléphoniques dans leur première version du 14 mai 2014 et celle défi- nitive du 12 septembre 2014 (v. lettre I. ci-dessus). Au terme d'un examen de

- 16 - ces procès-verbaux, la Cour a effectivement constaté certaines différences entre les versions du 14 mai et 12 septembre 2014.

Ainsi, parmi les 231 procès-verbaux d'écoutes téléphoniques dans leur version du 14 mai 2014, au moins 85 comportent des annotations manuscrites qui font référence à une inversion des interlocuteurs ou à l'absence de mention d'un ou de plusieurs interlocuteurs. Il s'agit des procès-verbaux d'écoutes téléphoniques nos 3, 5 à 12, 15, 24, 27, 30, 55, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 78, 79, 80, 81, 84, 86, 88, 94, 96, 97, 98, 102, 104, 105, 106, 110, 111, 115, 121, 127, 134, 135, 137, 140 à 142, 144, 149, 153, 154, 156, 161 à 169, 171, 172, 174, 178, 179, 184, 185, 188, 190, 191, 195, 196, 198, 200, 204, 206 à 210, 220, 222 et 228. Ces erreurs ont été corrigées et ces annotations manuscrites ne figurent plus sur les procès-verbaux définitifs du 12 septembre 2014. De même, parmi les 231 procès-verbaux précités, certains termes ont été ajoutés, respectivement sup- primés ou modifiés entre les versions du 14 mai et du 12 septembre 2014. A titre d'exemples, on peut citer les procès-verbaux d'écoutes téléphoniques nos 8, 175 et 181.

Les différences entre les versions du 14 mai et 12 septembre 2014 des procès- verbaux d'écoutes téléphoniques résultent des corrections effectuées par T_1 à la suite de la réunion du 21 juillet 2014 avec le MPC. En la matière, la note éta- blie le 16 septembre 2014 par cette autorité ne permet pas de comprendre clai- rement les instructions qui ont été données à T_1 au cours de cette réunion (v. let. G. ci-dessus). En effet, cette note ne permet pas de

savoir si, par exemple, le MPC a demandé à la prénommée de réécouter les conversations téléphoniques qu'elle a traduites et retranscrites, et, le cas échéant, lesquelles et pour quels motifs. De même, cette note n'indique pas si le MPC lui a donné des directives sur le contenu des retranscriptions à fournir, en particulier sur le choix des termes à utiliser, hormis les instructions qui lui avaient déjà été communiquées le 26 mars 2014. Cette note ne permet pas non plus de comprendre si T_1 a eu accès, à un moment ou à un autre, aux premières traductions et retranscriptions des conversations téléphoniques dans leur version antérieure au 28 juin 2012. Enfin, cette note ne fournit aucune information sur la manière précise dont le MPC a contrôlé le travail de traduction et de retranscription effectué par T_1. Ainsi, cette note n'indique pas si cette autorité a eu recours aux services d'une autre traductrice pour procéder à ce contrôle ou si, au contraire, elle a procédé à une lecture comparative entre les procès-verbaux d'écoutes téléphoniques qui étaient déjà en sa possession avant le 28 juin 2012 et ceux remis dès le mois de mai 2014 par T_1. Le respect du droit d'être entendu veut que ces informations figurent au dossier.

- 17 -

E. 4

Il résulte des considérants ci-dessus que le dossier présenté pour jugement ne respecte pas entièrement les exigences découlant du droit d'être entendu s'agissant des 231 procès-verbaux d'écoutes téléphoniques établis après le 15 novembre 2013. Dans ces circonstances, ces procès-verbaux ne peuvent pas tous être utilisés en l'état. L'accusation reposant essentiellement sur ceux-ci, un jugement sur le fond ne peut pas encore être rendu. La nature des problèmes relevés auparavant fait qu'ils ne peuvent pas être résolus par une administration complémentaire des preuves aux débats. En conséquence, il se justifie de renvoyer la cause au MPC en application de l'art. 329 al. 2 CPP. Cette autorité doit reprendre l'instruction et compléter le dossier conformément aux considérants qui précèdent.

E. 5

Le renvoi de la cause au MPC fait que la procédure est suspendue. Afin de permettre à cette autorité de procéder sans tarder au complément d'instruction requis, les actes lui sont restitués sans attendre l'entrée en force de la présente ordonnance. Pour ces motifs, il ne se justifie pas de maintenir l'affaire suspendue pendant devant la Cour (art. 329 al. 3 CPP).

E. 6

Il convient de relever que le renvoi de la cause implique que le MPC est de nouveau investi de la direction de la procédure (art. 61 let. a CPP) et que le prévenu A_2 n'est plus soumis au régime de la détention pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP), telle qu'ordonnée le 3 décembre 2014 par le TMC.

E. 7

La présente décision est rendue sans frais (art. 421 al. 2 let. a CPP) et il n'est pas alloué de dépens.

- 18 -